Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/793

7.3.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/793 DE LA COMMISSION

du 6 mars 2024

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/2180 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/607 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» effectué conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4, et son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) nº 1193/2008 ([2]), le Conseil a institué des droits antidumping sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC», la «Chine» ou le «pays concerné») (ci-après les «mesures initiales»). Les mesures en question ont pris la forme d'un droit ad valorem compris entre 6,6 % et 42,7 %.

(2) Par le règlement d'exécution (UE) 2015/82 ([3]), la Commission a prorogé de cinq ans les mesures antidumping définitives sur les importations d'acide citrique originaire de la RPC à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil ([4]) et a révisé les mesures à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1225/2009.

(3) Par le règlement d'exécution (UE) 2021/607 ([5]), la Commission a prorogé pour une période de cinq ans, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, les mesures antidumping définitives concernant les importations d'acide citrique originaire de la RPC, étendues aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays.

(4) Le 31 janvier 2023, par le règlement d'exécution (UE) 2023/185 ([6]) (ci-après le «règlement d'ouverture»), la Commission a ouvert un réexamen au titre de «nouvel exportateur» concernant le producteur-exportateur Seven Star Lemon Technology co., Ltd (ci-après «Seven Star»), conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. En vertu de l'article 1er dudit règlement, Sever Star s'est vu attribuer le code additionnel TARIC A023.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

([2]) Règlement (CE) nº 1193/2008 du Conseil du 1er décembre 2008 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (JO L 323 du 3.12.2008, p. 1).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2015/82 de la Commission du 21 janvier 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil et clôturant un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement (JO L 15 du 22.1.2015, p. 8).

([4]) Règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission du 14 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 129 du 15.4.2021, p. 73).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2023/185 de la Commission du 27 janvier 2023 portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement d'exécution (UE) 2021/607 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine pour un producteur-exportateur chinois, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations provenant de ce producteur-exportateur et soumettant ces importations à enregistrement (JO L 26 du 30.1.2023, p. 11).

(5) En outre, conformément à l'article 3 du règlement d'ouverture, les autorités douanières ont été invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer, à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'ouverture, les importations définies à l'article 1er dudit règlement. En application de l'article 5 du règlement d'ouverture, celui-ci est entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Étant donné que le règlement d'ouverture a été publié le 30 janvier 2023, les importations concernées devaient être enregistrées à partir du 31 janvier 2023.

(6) Par le règlement d'exécution (UE) 2023/2180 ([7]), la Commission a conclu le réexamen au titre de «nouvel exportateur» susmentionné et a ajouté Seven Star à la liste des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels. En vertu de l'article 1er dudit règlement, le code additionnel TARIC A032 a été attribué à tort à Seven Star, le code additionnel TARIC correct étant A023.

(7) L'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180 a enjoint aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations du produit concerné originaire de la RPC fabriqué par Seven Star et de percevoir rétroactivement le taux de droit antidumping. L'article 2 a indiqué à tort que l'application rétroactive du droit devait avoir lieu à partir du 30 janvier 2023, la date correcte étant le 31 janvier 2023.

(8) Par conséquent, la Commission a décidé de rectifier l'article 1er et l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180 afin de corriger les erreurs mentionnées aux considérants 6 et 7. Cette rectification devrait prendre effet à partir de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2023/2180, à savoir le 18 octobre 2023.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le tableau figurant à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2023/2180 est remplacé par le tableau suivant:

«Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
Seven Star Lemon Technology co., Ltd	31,5 %	A023»

2. L'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180 est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations du produit concerné originaire de la RPC et fabriqué par Seven Star Lemon Technology co., Ltd., et à percevoir rétroactivement, à partir du 31 janvier 2023, le taux de droit antidumping indiqué à l'article 1er.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 18 octobre 2023.

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2180 de la Commission du 16 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» effectué conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2023/2180, 17.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2180/oj).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN